

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD244

présenté par
Mme Josso

ARTICLE 28 BIS

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à faibles émissions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 *bis* ouvre la possibilité de mutualiser les véhicules des collectivités territoriales et des établissements publics. Cette mesure est uniquement réservée aux véhicules à faibles émissions. La mutualisation est toujours bénéfique en matière de mobilité durable ; il s'agirait ainsi de ne plus le circonscrire aux seuls véhicules à faibles émissions.